



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N° 250 du 01 DEC. 2020** portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société TRIADE ÉLECTRONIQUE à VERRIÈRES EN ANJOU**  
Installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRETE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2013-n°101 du 7 mai 2013 autorisant la S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) afin d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le Parc d'activité Angers-Est, boulevard de la Chanterie à Verrières en Anjou ;

**Vu** l'arrêté complémentaire DIDD-2014 n°225 du 26 juin 2014 définissant le montant des garanties financières ;

**Vu** le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 susvisé qui impose : *« En application des dispositions des articles R. 516-2 IV 5° du Code de l'environnement, ces installations disposent de garanties financières [...]. Ces garanties devront être constituées à partir de juillet 2014 selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 du ministre chargé de l'écologie fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement »* ;

**Vu** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui impose : *« [...] l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode précitée à l'annexe II du présent arrêté au montant de*

*référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée. L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant des garanties financières » ;*

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 susvisés du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection programmée en date du 6 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de constitution de garanties financières actualisées ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que l'acte de cautionnement échu au 30 juin 2019 était d'un montant de 439 867 € ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE exploitant une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de VERRIÈRES EN ANJOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 **en actualisant le montant de ses garanties financières sur la base du montant établi le 1<sup>er</sup> juillet 2014** .

**Article 2** – La S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE exploitant une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de VERRIÈRES EN ANJOU est mise en demeure de transmettre à la préfecture de Maine-et-Loire l'attestation de la constitution de garanties financières avant le 31 décembre 2020.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. TRIADE ÉLECTRONIQUE par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERRIÈRES EN ANJOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de VERRIÈRES EN ANJOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VERRIÈRES EN ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VERRIÈRES EN ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

